

# DECISION DCC 19-319 DU 05 SEPTEMBRE 2019

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 09 décembre 2018, enregistrée à son secrétariat le 11 décembre 2018 sous le numéro 2717/452/REC-18, par laquelle monsieur Alain DIOGO, 03 BP 499 Cotonou, forme un recours « contre la Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples pour la demande de suspension de la condamnation de Sébastien ADJAVON et la tentative de blocage des poursuites, de complicité...pour la non poursuite des criminels (ICC) et consorts et tentative de blocage des poursuites en cours contre Djenontin, Koutche et consorts » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Sylvain M. NOUWATIN et Razaki AMOUDA ISSIFOU en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant reproche à la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples d'avoir ordonné la suspension de l'exécution de la décision de condamnation de monsieur



Sébastien AJAVON par la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET) ; qu'il excipe de ce que la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples n'est pas un degré supérieur de juridiction dans le système judiciaire béninois et ne peut s'ingérer dans une décision rendue par la justice d'un Etat indépendant ;

**Considérant** que le ministère des Affaires étrangères et de la Coopération a observé que le recours ne porte sur aucune des matières entrant dans le champ de compétence matérielle de la Cour constitutionnelle ; qu'il a précisé que le mécanisme d'exécution des décisions de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples est prévu par les articles 28 à 31 du protocole relatif à ladite Cour et que les difficultés d'exécution ou d'inexécution de ses décisions sont examinées devant le Conseil des ministres de l'Union africaine et la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement que l'Etat béninois peut saisir, s'il le désire ; qu'il souligne enfin que « le Bénin a fait la déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour africaine pour examiner les requêtes individuelles et les requêtes de ONG ayant le statut d'observateur... » ;

**Considérant** que selon l'alinéa 3 de l'article 3 de la Constitution, « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour Constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ; que l'énumération des actes visés par cette disposition ne comprend pas les décisions de justice dès lors qu'elles ne sont pas censées porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine ; qu'il y a lieu de se déclarer incompétente ;

## ***EN CONSEQUENCE,***

**Est** incompétente.



La présente décision sera notifiée à monsieur Alain DIOGO, à monsieur le Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération et publiée au Journal officiel de la République du Bénin.

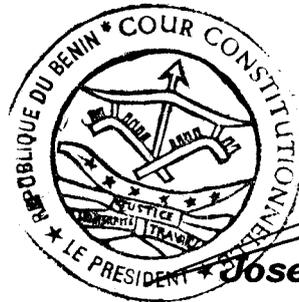
Ont siégé à Cotonou, le cinq septembre deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Rigobert A.	AZON	Membre
Madame Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

Le Co- Rapporteur,



**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**



Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**